



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Formalites et modalites d'imposition

Question écrite n° 29459

Texte de la question

Reponse. - La loi ecarte de la formalite unique les actes mixtes, de sorte que seuls y sont en principe soumis les actes ayant pour objet exclusif des immeubles ou des droits immobiliers. Cependant, l'exclusion ainsi prononcee ne saurait avoir pour effet d'entraîner la dualite des formalites pour les actes comportant certaines clauses qui ne sont que le prolongement normal ou habituel de la disposition soumise a la publicite fonciere. Par application directe de ces principes et sauf a tenir compte eventuellement des particularites que pourrait presenter chaque cas d'espece, les situations visees dans la question ne sont pas telles qu'elles puissent conduire a ecarter les actes incrimines de la formalite fusionnee. La presente reponse sera publiee au Bulletin officiel des impots.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi ecarte de la formalite unique les actes mixtes, de sorte que seuls y sont en principe soumis les actes ayant pour objet exclusif des immeubles ou des droits immobiliers. Cependant, l'exclusion ainsi prononcee ne saurait avoir pour effet d'entraîner la dualite des formalites pour les actes comportant certaines clauses qui ne sont que le prolongement normal ou habituel de la disposition soumise a la publicite fonciere. Par application directe de ces principes et sauf a tenir compte eventuellement des particularites que pourrait presenter chaque cas d'espece, les situations visees dans la question ne sont pas telles qu'elles puissent conduire a ecarter les actes incrimines de la formalite fusionnee. La presente reponse sera publiee au Bulletin officiel des impots.

Données clés

Auteur : [M. Valleix Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29459

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 août 1987, page 4604

Réponse publiée le : 11 janvier 1988, page 117